



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRETE PREFECTORAL N° 9052 - 2022
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2001-1522 EN DATE DU 12 JUILLET 2001 ET
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE REVIGNY-SUR-ORNAIN
COMMUNE DE REVIGNY-SUR-ORNAIN

LE PRÉFET DE LA MEUSE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions spécifiques

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°8546-2021-DDT-DIR du 2 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1522 en date du 12 juillet 2001 portant autorisation au titre des articles du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération de Revigny-sur-Ornain ;

VU le récépissé de déclaration, en date du 4 juin 2016, valant accord pour la diminution de la capacité nominale de la Station de Traitement des Eaux Usées de REVIGNY-SUR-ORNAIN ;

VU le dossier de demande de recours gracieux sur prescriptions à déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 4 janvier 2022, présenté par Communauté de communes du Pays de Revigny représentée par Madame la Présidente, enregistré sous le n° 55-2022-00118 et relatif à l'opération susvisée ;

Vu le courrier en date du 6 mai 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence de remarque du pétitionnaire suite à la procédure contradictoire sus-citée ;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation en assainissement collectif depuis l'arrêté préfectoral n°2001-1522 en date du 12 juillet 2001 ;

CONSIDERANT que le milieu récepteur des rejets de la station de traitement des eaux usées de REVIGNY-SUR-ORNAIN est sensible à l'azote et au phosphore,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MEUSE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de communes du Pays de Revigny représentée par Madame la Présidente, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les normes de rejet de la Station de Traitement des Eaux Usées situé sur la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Article 2 : Caractéristiques et localisation

L'agglomération d'assainissement est composée des collectivités de Revigny-sur-Ornain, Laimont, Neuville-sur-Ornain, Vassincourt et Brabant-le-Roi.

Le système d'assainissement est composé :

- d'un réseau de collecte et de transfert d'environ 36 kilomètres en gravitaire et 11 kilomètres en refoulement, très majoritairement séparatif (150 m en unitaire), comprenant 1 déversoir d'orage et 17 postes de refoulement dont 13 sont munis d'un trop-plein. Deux trop-pleins* sont actuellement soumis à autosurveillance.

Commune	Dénomination de l'ouvrage déversant	Pollution théorique (EH)	Exutoire	Coordonnées de l'ouvrage	
				X	Y
Brabant-le-Roi	Rue du vieux roi	200	Nausonce	1845251	8184427
	Impasse du clos pré	60	Nausonce	1844800	8184493
	Rue du moulin	20	Nausonce	1844570	8184573
Laimont	Laimont route Revigny - L1	1270	fossé	1848678	8183838
	Laimont rte Neuville - L2	970	fossé	1850088	8183348
	Laimont chemin carrière - L3	15	fossé	1849019	8183716
Neuville/Ornain	Vassincourt écluse	520	fossé	1849956	8181522
	Neuville rue du Moulin	870	-	1850263	8182436
Revigny/Ornain	Avenue de Paris	100	fossé	1845052	8182939
	Usages de Launois	70	-	1845283	8183399
	Vautrombois	1600	pluvial	1845534	8183280
	Voie St Jean	1285	EU	1846153	8183153
	Place Chenu *	3400	canal	1845666	8182639
	Sarrail *	2500	pluvial	1845863	8182349
	Haie Herlin	750	pluvial	1845713	8181726
	SMR	100	-	1845335	8181738
	D.O. collègue	220	pluvial		
Vassincourt	Vassincourt village	300	fossé	1848792	8180265

- d'une unité de traitement de type boues activées à aération prolongée. En temps sec, sa capacité nominale est de 570 kg/j de DBO₅ (9 500 EH). Le débit nominal est de 2 180m³/j et le débit de pointe de 146 m³/h.

Il existe un by-pass en tête de station (A2) et un en cours de traitement (A5) qui est plombé.

L'unité de traitement est localisée sur la parcelle AP 50 de la commune de Revigny/Ornain. Le rejet du système de traitement s'effectue en rive gauche de l'Ornain. Ses coordonnées, en Lambert 93, sont X = 844 183 et Y = 6 859 873.

La masse d'eau concernée est l'Ornain du confluent du Naveton (exclu) au confluent de la Saulx (exclu), masse d'eau FRHR123.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent acte.

Les mises à jour du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement seront réalisées annuellement. A chaque modification, la version actualisée sera transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

- Normes de rejet et indicateurs de performance

Lors du bilan annuel du système d'assainissement, le taux de raccordement aux réseaux, le taux de collecte et le taux de dilution en entrée du système de traitement seront actualisés.

- Le taux de raccordement, nombre personnes raccordées/nombre de personnes desservies par le réseau concerné, sera supérieur à 90 %,
- le taux de collecte, quantité de matières polluantes en Azote (NTK) captée par le réseau/quantité de matières polluantes en Azote générée dans la zone desservie concernée, sera au minimum de 80 %,
- le taux de dilution, débit d'eaux claires parasites/débit eaux usées, sera au maximum égal à 100% en période humide ou de nappe haute.

Les rejets en sortie du système de traitement devront respecter les caractéristiques suivantes, en concentration ET en rendement, sauf pour le P total (concentration OU rendement) :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) (échantillon moyen 24h)	Rendement minimal en % (échantillon moyen 24h)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO5	25	90	50
DCO	90	75	250
MES	30	90	85
Ngl	15	70	20
NTK	10	75	-
N-NH ₄ ⁺	10	75	-
P total	2	80	-

- Les sous-produits seront gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

(Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Abrogation

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2001-1522 en date du 12 juillet 2001.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE, la présidente de la communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de la MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE et une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Brabant le Roi, Laimont, Neuville sur Ornain, Revigny sur Ornain et Vassincourt.

Fait à Bar-le-Duc, le

01 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation
pour le Directeur Départemental des Territoires
La chef du service environnement


Stéphanie MATHIS

Copie courriel : - mairies de Brabant le Roi, Laimont, Neuville sur Ornain, Revigny-sur-Ornain et Vassincourt
- OFB DT55

PJ : arrêté du 21 juillet 2015 en vigueur

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)